

GE_GERICHTE ATAS/722/2012 vom 24. Mai 2012

GE Cour de justice, 2012-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_722_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/722/2012 du 24 mai 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/722/2012 del 24 maggio 2012

Erwägungen

E. 1

Déclare le recours recevable. Au fond :

E. 2

L'admet partiellement au sens des considérants.

E. 3

Annule la décision du 23 septembre 2011.

E. 4

Renvoie la cause à l'intimé pour instruction complémentaire et nouvelle décision.

E. 5

Condamne l'intimé à verser à la recourante la somme de 1'000 fr. à titre de dépens.

E. 6

Renonce à percevoir l'émolument.

E. 7

Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.